

SIVOM de HAROUE
2, route de Ville sur Madon
54740 HAROUE
cantine.haroue@gmail.com
www.sivom-haroue.fr

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE D'HAROUE

Titre 1 – FONCTIONNEMENT

Le SIVOM de Haroué organise un service de restauration scolaire sur le temps de pause méridienne pendant les périodes d'activité scolaire. Le restaurant scolaire accueille les enfants scolarisés dans les écoles publiques (maternelle et élémentaire) d'Haroué.

Article I.1 – Inscriptions et commandes des repas

Les parents inscrivent leurs enfants en complétant le formulaire d'inscription en ligne envoyé par mail.

Pour commander les repas de leurs enfants, les parents répondent à un **questionnaire de commande mensuel** en respectant impérativement le délai fixé par le SIVOM.

Pour les enfants présents régulièrement durant toute l'année scolaire, les parents peuvent toutefois opter pour une seule commande annuelle. En cas d'absence exceptionnelle prévisible, ils en informeront le SIVOM de HAROUE au plus tard le vendredi de la semaine précédente avant 9h00.

En cas de non-réponse dans le délai fixé, afin de prévoir suffisamment de repas pour tous les enfants, tous les repas de la semaine seront commandés et facturés (commande d'office).

Article I.2 – Tarifs

Les tarifs de restauration scolaire sont établis par le SIVOM de Haroué et correspondent au coût du repas, aux frais de fonctionnement (personnel, équipement et entretien) et à la surveillance des enfants. Ils sont susceptibles d'être révisés en cours d'année sur décision du Conseil Syndical du SIVOM.

Le nombre de repas utilisé pour appliquer les tarifs est décompté à la semaine.

Les tarifs en vigueur à compter du 01/09/2016 sont les suivants :

SEMAINES DE 4 JOURS	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	A partir du 3 ^{ème} enfant
Si 1 repas par semaine (délibération n°2017/043)	9€ / repas	3,70€
Si 2 repas par semaine	6,25 € / repas	3,70 €
Si 3 repas par semaine	5,85 € / repas	3,70 €
Si 4 repas par semaine	5,45 € / repas	3,70 €

SEMAINES DE 3 JOURS	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	A partir du 3 ^{ème} enfant
Si 1 repas par semaine (minimum autorisé)	6,25 € / repas	3,70 €
Si 2 repas par semaine	5,85 € / repas	3,70 €
Si 3 repas par semaine	5,45 € / repas	3,70 €

Suite à la délibération n°2018/025 du 04/06/2018 :

SEMAINE DE 2 JOURS	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	A partir du 3 ^{ème} enfant
Si 1 repas par semaine	6.25€ / repas	3.70€
Si 2 repas par semaine	5.45€ / repas	3.70€

Suite à la délibération n°2017/036 du 18/09/2017 :

REPAS ADULTE	6,25 €
---------------------	--------

Article I.3 – Facturation et Paiement

Les **factures** seront établies mensuellement par le SIVOM selon les commandes enregistrées (ou les commandes d'office, en cas de non-réponse de votre part dans le délai fixé).

La « Régie Cantine » est supprimée à compter du 1^{er} septembre 2016. Le secrétariat du SIVOM ne pourra plus encaisser les espèces et les chèques. Les **moyens de paiement acceptés** qui figureront sur les factures 2016-2017 seront les suivants :

Au guichet du Centre des Finances Publiques de Haroué : espèces, chèques libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC, carte bancaire.

Par téléphone et carte bancaire en appelant le Centre des Finances Publiques de Haroué : 03.83.52.54.21 (prix d'appel local)

Par télépaiement sur Internet (avec carte bancaire)

Par virement sur le compte bancaire du Centre des Finances Publiques de Haroué

Article I.4 – Service

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont pris en charge entre 11h30 et 13h10.

Le présent règlement est applicable pendant les périodes de repas et les périodes de surveillance avant et après les repas.

Article I.5 – Absences

Seules les absences supérieures à 1 jour et justifiées (certificat médical transmis au SIVOM dans les meilleurs délais, la transmission ne devant pas excéder une semaine) ne seront pas facturées.

Exemples :

Un enfant est absent 1 jour : le repas sera facturé, même si l'absence est justifiée.

Un enfant est absent 2 jours ou plus avec justificatif transmis au SIVOM dans les meilleurs délais : aucun repas ne sera facturé pour toute la période d'absence, y compris le 1^{er} jour.

Titre 2 – OBJECTIFS PEDAGOGIQUES ET DISCIPLINE

Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité.

A cet effet, les agents territoriaux qui encadrent les enfants mettent en œuvre les objectifs pédagogiques et rappellent les règles de vie.

En cas de manquement aux règles de vie, le personnel établit un rapport. Ce rapport est visé par la directrice d'école puis transmis aux parents et au vice-président du SIVOM.

Article II.1 – Objectifs pédagogiques :

Le temps de restauration est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie.

Avec l'aide du personnel, il va apprendre peu à peu à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à respecter les personnes et les biens.

Aussi, il appartient au personnel de service et de surveillance de sensibiliser les enfants sur l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cet apprentissage doit demeurer une incitation et non une contrainte.

Article II.2- Règles de vie :

- Obéir aux consignes données par le personnel encadrant
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis de ses camarades et du personnel
- Ne pas courir dans les couloirs
- Ne pas crier dans les couloirs
- Ne pas jouer dans les sanitaires
- Se laver les mains avant et après le repas
- Se ranger avant d'entrer dans le réfectoire
- Entrer calmement et sans bousculades
- Rester assis durant tout le repas, sauf autorisation de se lever
- Ne pas se balancer sur les chaises
- Ne pas jouer avec la nourriture
- Eviter tout comportement agressif et hostile avant, pendant et après le repas
- Ne pas apporter de confiseries
- Respecter les locaux et le matériel
- Ne pas se livrer à des jeux dangereux et des sports violents de nature à causer des accidents

Les règles de vie sont identiques à celles exigées dans le cadre du temps scolaire. Les élèves doivent donc continuer à les respecter de 11h30 à 13H10.

Article II.3 – Grille des mesures d’avertissement et de sanctions

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives - Jouer avec la nourriture	Rappel au règlement
	Persistance ou répétition de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidives en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3eme avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	- Comportement provocant ou insultant - Dégradation mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers d'autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidives d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Article II.4 – Rôle et responsabilités

Les parents responsables de leurs enfants, doivent les amener à une attitude conforme aux règles décrites dans le présent règlement. En effet, leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extrascolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle au SIVOM.

Article II. 5 – Traitement médical

Le personnel de la cantine n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Titre III – ACCEPTATION

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation du présent règlement.

Titre IV – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de cantine a été adopté le 9 juin 2016 par délibération du Conseil Syndical du SIVOM de Haroué. Il prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

L'article I.2. du présent règlement a été complété suite à la délibération n°2017/036 du 18/09/2017, n°2017/043 du 20/10/2017 et n°2018/025 du 04/06/2018.

Président du SIVOM
Dominique TROUP